

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 16 / Votants : 17

L'an deux mil vingt-cinq, le sept du mois d'avril à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le premier du mois d'avril, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 16
Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Denis MONOD (4^e adjoint) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Catherine CROTTET (Conseillère) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Aurélie BERGER (Conseillère) – Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

Était absente excusée formulant procuration : 1
Hélène DESTANDAU (Conseillère), formulant procuration à Paulette POILANE (Conseillère)

Étaient absents excusés : 0

Secrétaire de séance : Philippe GUIZE (Conseiller)

OBJET : Approbation du Compte financier unique 2024

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et R.2342-1 à D.2342-12 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 242 modifié par l'article 137 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, autorisant l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

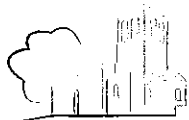
Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 dressé par le comptable public ;

Considérant les éléments suivants :

Le Compte financier unique, qui remplacé en les fusionnant le compte de gestion et le compte administratif, est présenté au Conseil municipal. Il en ressort que Monsieur le comptable public a normalement encaissé les recettes et exécuté les dépenses au cours de l'exercice 2024 et que les opérations comptables de la commune sont régulières.

Conformément aux résultats repris dans la délibération n° 25d-0301 du 17 mars 2025, les résultats de l'exercice 2024 s'établissent comme suit :

**Résultats de l'exercice 2024 :**

- Section d'Investissement : 277 214,50 €
- Section de Fonctionnement : 627 657,53 €

Résultats antérieurs à intégrer :

- Section d'Investissement : -587 143,46 €
- Section de Fonctionnement : 104,43 €

Résultats de clôture de l'exercice 2024 :

- Section d'Investissement : -309 958,96 €
- Section de Fonctionnement : 627 761,96 €

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire s'est retiré au moment du vote et le Conseil municipal a désigné Monsieur Denis MONOD, 4^e adjoint, en qualité de président pour le vote.

Après en avoir délibéré, statuant A L'UNANIMITE, le Conseil municipal décide

Article 1. D'APPROUVER le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 présentant les résultats suivants :

Résultats de l'exercice 2024 :

- Section d'Investissement : 277 214,50 €
- Section de Fonctionnement : 627 657,53 €

Résultats antérieurs à intégrer :

- Section d'Investissement : -587 143,46 €
- Section de Fonctionnement : 104,43 €

Résultats de clôture de l'exercice 2024 :

- Section d'Investissement : -309 958,96 €
- Section de Fonctionnement : 627 761,96 €

Article 2. DE RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser et des restes à payer.

Article 3. D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 4. DE DONNER acte de la présentation du Compte Financier Unique 2024.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agnay, le 07/04/2025

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN

Monsieur le Secrétaire de séance
Philippe GUIZE



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 14.04.2025

Publié le : 14.04.2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le sept du mois d'avril à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le premier du mois d'avril, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Denis MONOD (4^e adjoint) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Catherine CROTTET (Conseillère) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Aurélie BERGER (Conseillère) – Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

Était absente excusée formulant procuration : 1
Hélène DESTANDAU (Conseillère), formulant procuration à Paulette POILANE (Conseillère)

Étaient absents excusés : 0

Secrétaire de séance : Philippe GUIZE (Conseiller)

OBJET : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

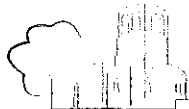
Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble du territoire national. Il est prévu que les recours contentieux formés par les agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dès lors qu'ils ont conventionné avec le cdg69 pour assurer cette mission.



Saint-Laurent-d'Agny

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe les modalités d'application de la MPO et définit la liste des décisions individuelles concernées par la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L. 213-1 du Code de justice administrative).

L'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 susvisée a ajouté un nouvel article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que la MPO est désormais une mission obligatoire pour les centres de gestion.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement, par voie de délibération et conformément à la convention cadre conclue avec le centre de gestion.

À compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention, les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

La convention devant être signée entre le cdg69 et la commune ou l'établissement intéressé(e) est jointe à la présente délibération.

Le coût de ce service est prévu par dossier de médiation et selon les montants suivants : un forfait de 400 € pour la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières ; au-delà de 8 heures, application d'un coût horaire supplémentaire de 50 € l'heure.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE

1. D'ADHÉRER à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de la pérennisation et de la généralisation du dispositif.
2. D'AUTORISER le Maire/Président à signer la convention correspondante avec le cdg69.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agny, le 07/04/2025

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Monsieur le Secrétaire de séance
Philippe GUIZE

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 14.04.2025

Publié le : 14.04.2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le sept du mois d'avril à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le premier du mois d'avril, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17

Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Denis MONOD (4^e adjoint) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Catherine CROTTET (Conseillère) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Aurélie BERGER (Conseillère) – Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

Étaient absente excusée formulant procuration : 1

Hélène DESTANDAU (Conseillère), formulant procuration à Paulette POILANE (Conseillère)

Étaient absents excusés : 0

Secrétaire de séance : Philippe GUIZE (Conseiller)

OBJET : Adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L135-6 et L452-43 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Social Territorial en date du 25 mars 2025,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Strada avocats,

Considérant ce qui suit :

L'article L. 135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes,
- Protection et accompagnement des victimes,
- Sanction des auteurs,

- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique,
- pour offrir des garanties identiques,
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n° 2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L. 452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes* ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents. Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

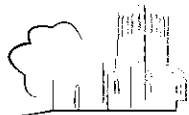
- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre, de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à: 1 signalement / an à minima pour les collectivités < 200 agents (forfait moyen de 520 €). Pour celles supérieures à 200 agents : nombre de signalements = 0,5% de l'effectif x coût forfait moyen de 520 €.

La durée de la convention est de quatre ans.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'adhésion ci-annexée à intervenir avec le cdg69 et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants.



Saint-Laurent-d'Agnay

Article 2 : D'APPROUVER le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 24 agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

Article 3 : DE PROVISIONNER une somme annuelle correspondant aux signalements potentiels, soit une enveloppe de 100 €.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agnay, le 07/04/2025

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Monsieur le Secrétaire de séance
Philippe GUIZE

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 14.04.2025

Publié le : 14.04.2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 MARS 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le sept du mois d'avril à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le premier du mois d'avril, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Denis MONOD (4^e adjoint) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Catherine CROTTET (Conseillère) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Aurélie BERGER (Conseillère) – Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

Était absente excusée formulant procuration : 1
Hélène DESTANDAU (Conseillère), formulant procuration à Paulette POILANE (Conseillère)

Étaient absents excusés : 0

Secrétaire de séance : Philippe GUIZE (Conseiller)

OBJET : Aide aux travaux d'adaptation de l'habitat dans le cadre du 3^e programme local de l'habitat de la commune de Saint Laurent d'Agny

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

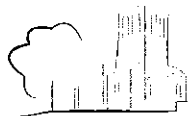
Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) :

- n° 108/18 du 18 décembre 2018 approuvant la convention du 3^{ème} Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais (PIG) pour les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Orlénas, Riverie, Rontalon, Saint André la Côte, Saint Laurent d'Agny et Taluyers ainsi que les règlements d'intervention des aides financières aux travaux correspondant,
- n° CC-2021-010 du 6 avril 2021 approuvant un programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais et notamment le règlement des aides aux travaux pour encourager la rénovation globale et performante de l'Habitat,
- n° CC-2021-100 du 19 octobre 2021 approuvant l'avenant à la convention de PIG,
- n° CC-2023-011 du 24 janvier 2023 approuvant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Mornantais,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Saint Laurent d'Agny :

- n° 23d-0703 du 10 juillet 2023 approuvant les règlements d'aides à l'amélioration de l'habitat privé,
- n° 24d-1010 du 7 octobre 2024 relative aux Aides à l'habitat – Adaptation énergétique et adaptation à la perte de mobilité,

Vu la demande de subvention déposée par Monsieur Julien PARDON et Madame Isabelle TOURNIER le 22 décembre 2024 pour la rénovation d'un bâtiment situé sur le territoire de la commune de Saint Laurent d'Agny,



Considérant ce qui suit :

Dans le cadre du 3^e Programme Local de l'Habitat et du programme d'aide à l'amélioration de l'habitat privé, la COPAMO a décidé de poursuivre son action relative à l'amélioration du parc privé avec la collaboration des communes du territoire.

La Commune de Saint Laurent d'Agnay a approuvé un règlement d'attribution des aides financières lors du conseil municipal du 10 juillet 2023.

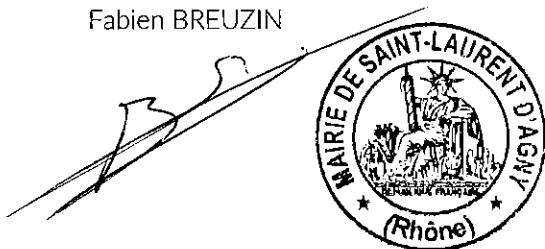
Dans ce cadre, Monsieur Julien PARDON et Madame Isabelle TOURNIER ont, le 22 décembre 2024, déposé un dossier de demande de subvention, déclaré éligible au regard des textes visés, afin de rénover le bâtiment dont ils sont propriétaires sis sur le territoire de la commune. Ce projet a reçu le soutien d'autres autorités en charge de l'aide à la rénovation énergétique (ANAH, COPAMO).

Compte tenu du montant des travaux mis en œuvre et des justificatifs fournis, les pétitionnaires sont éligibles à une subvention de 1 507 € (mille cinq cent sept euros) pour les travaux réalisés ainsi qu'un soutien de 600 € (six cents euros) au titre du dispositif « Mon Accompagnateur Rénov » (MAR), soit un soutien total de 2 107 € (deux mille cent sept euros).

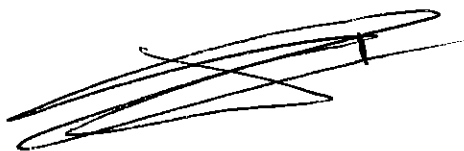
Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE D'ACCORDER une subvention de 2 107 (deux mille cent sept) euros à Monsieur Julien PARDON et Madame Isabelle TOURNIER afin de les soutenir dans les travaux de rénovation énergétique qu'ils ont mis en œuvre.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agnay, le 07/04/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Monsieur le Secrétaire de séance
Philippe GUIZE



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 14.04.2025

Publié le : 14.04.2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le sept du mois d'avril à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le premier du mois d'avril, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Denis MONOD (4^e adjoint) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Catherine CROTTET (Conseillère) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Aurélie BERGER (Conseillère) – Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

Était absente excusée formulant procuration : 1
Hélène DESTANDAU (Conseillère), formulant procuration à Paulette POILANE (Conseillère)

Étaient absents excusés : 0

Secrétaire de séance : Philippe GUIZE (Conseiller)



OBJET : Constitution en qualité de partie civile dans l'affaire DALAISON roches naturelles et décoratives

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2132-1 et L. 2132-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.480-1 et suivants,

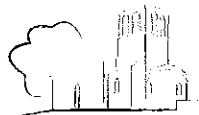
Vu les constatations d'infractions au Code de l'Urbanisme relevées sur la parcelle cadastrée 1158 section A,

Vu les différents courriers et mises en demeure adressés à l'entreprise DALAISON roches naturelles et décoratives,

Considérant ce qui suit :

L'entreprise DALAISON roches naturelles et décoratives, exerçant une activité de paysagiste et de travail de la pierre (notamment la production de gabions), s'est implantée en zone agricole de la commune en méconnaissance du Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Cette implantation illégale cause un préjudice à la commune en portant atteinte à la préservation des espaces agricoles et naturels. La Direction départementale des territoires s'accorde avec la commune et a transmis le procès-verbal d'infraction au Code de l'urbanisme au Parquet du Tribunal judiciaire de Lyon, lequel a engagé des poursuites pour les chefs d'accusation délictuelle prévus au Code susvisé.

L'activité exercée génère des nuisances importantes pour le voisinage et l'environnement (bruit, poussière, circulation d'engins, etc.). Malgré les nombreuses démarches entreprises par la commune pour régulariser cette situation, les gérants de l'entreprise ont adopté une attitude dilatoire, repoussant systématiquement la mise en conformité de leur installation. Les mesures correctives partiellement mises en œuvre par l'entreprise se sont révélées insuffisantes et appliquées avec mauvaise foi, ce qui témoigne d'une volonté délibérée de ne pas respecter la réglementation en vigueur,



Cette situation perdure depuis près de 10 ans au détriment de la préservation du cadre de vie des habitants et de l'environnement de la commune (habitants qui ont adressé une pétition au soutien de l'action de la commune et pour se plaindre des désagréments subis).

Il est du devoir de la commune de faire respecter les règles d'urbanisme sur son territoire et de protéger les intérêts collectifs des habitants.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE

Article 1. DÉCIDER d'autoriser Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans le cadre de la procédure judiciaire engagée contre l'entreprise DALAISON roches naturelles et décoratives pour infraction aux règles d'urbanisme et atteinte aux intérêts de la commune.

Article 2. PRÉCISER que cette constitution de partie civile a pour objectif :

- De faire cesser définitivement l'activité illégale en zone agricole,
- D'obtenir la remise en état du site conformément à sa destination initiale,
- D'obtenir réparation du préjudice subi par la commune du fait de cette implantation illégale et des nuisances générées.

Article 3. AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agnay, le 07/04/2025

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Monsieur le Secrétaire de séance
Philippe GUIZE

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 14.04.2025

Publié le : 14.04.2025